

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 décembre 2017

---

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 495)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 33

présenté par  
Mme Louwagie

à l'amendement n° 31 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 24**

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« Le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité ou l'établissement s'applique sur la base des dépenses réelles de fonctionnement constatées l'année précédente. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme il est souligné dans le rapport intermédiaire de la mission Richard/Bur, il est nécessaire de répartir d'une base nouvelle chaque année. Aussi, cet amendement vise à ne pas faire subir de manière cumulée l'effort demandé sur les dépenses réelles de fonctionnement. En effet, il est indispensable d'éviter de pénaliser durablement une collectivité qui aurait été confrontée à un dérapage ponctuel. Il s'agit donc d'un sous-amendement visant à rebaser chaque année l'application du taux d'évolution de la dépense.